



Conseil économique et social

Distr. générale
13 janvier 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-septième session

Genève, 26-29 mars 2012

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 48 – Autres amendements au Règlement n° 48

Discussion relative à l'éventuelle introduction de définitions des termes «constructeur» et «fabricant» dans le Règlement n° 48

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»*

Le texte ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), a pour objet de servir de base de discussion en vue de l'introduction éventuelle de définitions des termes «constructeur» et «fabricant» qui soient compatibles avec les autres Règlements mondiaux existants.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements de l'ONU en vue d'améliorer les caractéristiques des véhicules en matière de sécurité et de pollution. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Introduction

1. De nombreux Règlements CEE ont été publiés dans le cadre de l'Accord de 1958 sans que soient définis les termes «constructeur» et «fabricant», mais ce manque de précision n'a pas créé de difficultés car les premiers Règlements visaient des produits simples et étaient sans ambiguïté.
2. Plus récemment, les Règlements se sont mis à porter sur les liens complexes qui existent entre les véhicules routiers et leurs composants, impliquant une multitude d'interactions techniques et rendant difficile d'évaluer les responsabilités des diverses parties. Au vu de ce qui précède, le GTB estime souhaitable d'introduire des définitions pertinentes et précises dans le Règlement CEE n° 48.
3. Le Groupe du GTB chargé de la photométrie, composé d'experts représentant les services techniques, est à la recherche d'une solution acceptable. Lors de sa récente réunion, le Comité d'experts du GTB est arrivé à la conclusion qu'il fallait débattre au sein du GRE avant de tenter de faire une proposition définitive. La nature fondamentale de ces définitions, qui sont susceptibles d'affecter tous les Règlements établis dans le cadre de l'Accord de 1958 et qui font l'objet de débats au sein d'autres groupes de travail subsidiaires, laisse penser qu'une telle discussion s'impose et que des consultations avec d'autres Groupes de travail subsidiaires pourraient s'avérer nécessaires.

II. Le problème

4. Dans sa proposition à la soixante-troisième session du GRE (voir ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/3), le GTB a souligné la nécessité de répondre au besoin des constructeurs et fabricants qui souhaitent produire et fournir des produits ne différant que par leur marque de commerce ou de fabrique tout en ayant, dans le même temps, la garantie que les produits ayant la même marque de commerce ou de fabrique, mais produits par des fabricants différents, soient considérés comme étant de types différents.
5. D'une manière plus large, en raison de la complexité de la chaîne d'approvisionnement liée à des systèmes complexes, il convient de définir clairement les responsabilités en ce qui concerne l'homologation de type et la conformité de la production qui en découle.
6. On observe en outre un certain manque de clarté ou de cohérence dans les Règlements de l'ONU. Ainsi, par exemple, le Règlement n° 48 parle de «fabricant» et de «constructeur ou de son représentant dûment accrédité». Le Règlement n° 123 parle de «détenteur de la marque de fabrique ou de commerce ou son représentant dûment accrédité», de «représentant du fabricant» et de «demandeur». Le Règlement n° 122 parle de «constructeur», «constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité» et de «demandeur».

III. Approches envisagées par le GTB

7. Dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/3, le GTB a proposé que la phrase suivante soit incorporée dans le texte des règlements portant sur les dispositifs, mais il faut pour cela définir le terme «fabricant» dans le Règlement n° 48:

«Les dispositifs portant la même marque de fabrique ou de commerce, mais produits par des fabricants différents sont considérés comme étant de types différents».

8. Proposition du Groupe de travail sur la photométrie du GTB soumise pour examen par le Comité d'experts du GTB en octobre 2011:

«Fabricant» la personne ou l'organisme responsable devant l'autorité d'homologation de tous les aspects du processus d'homologation de type et de la conformité de la production. Il n'est pas indispensable que cette personne ou cet organisme participe directement à toutes les étapes de la fabrication du véhicule ou de l'élément faisant l'objet de l'homologation.

9. Proposition de la délégation française au GTB soumise pour examen par le Comité d'experts du GTB en octobre 2011:

«Constructeur» toute personne physique ou morale qui fabrique, assemble ou qui a conçu ou fabriqué des véhicules à moteur destinés à être utilisés sur des routes.

«Fabricant de pièces» toute personne physique ou morale qui fabrique, qui assemble ou qui a conçu ou fabriqué des pièces de véhicules à moteur destinés à être utilisés sur des routes.

«Demandeur» toute personne physique ou morale représentant le constructeur ou le fabricant de pièces pour tous les aspects du processus d'homologation de type de la CEE et de la conformité de la production.

IV. Approches dans d'autres Règlements

10. Règlement ONU n° 122

«Fabricant» la personne ou l'organisme responsable devant l'autorité d'homologation de tous les aspects du processus d'homologation de type et de la conformité de la production. Il n'est pas indispensable que cette personne ou cet organisme participe directement à toutes les étapes de la fabrication du véhicule ou de l'élément faisant l'objet de l'homologation.

11. Directive-cadre européenne relative à la réception par type des véhicules à moteur 2007/46/EC

«Constructeur» la personne ou l'organisme responsable devant l'autorité compétente en matière de réception de tous les aspects du processus de réception par type ou de l'autorisation et de la conformité de la production. Cette personne ou cet organisme ne doit pas nécessairement intervenir directement à toutes les étapes de la construction d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique soumis à réception;

«Mandataire du constructeur» toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, dûment mandatée par le constructeur pour le représenter auprès de l'autorité compétente en matière de réception et agir pour son compte pour les questions relevant de la présente directive, toute référence au terme «constructeur» devant être comprise comme visant le constructeur ou son mandataire;

12. Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil – 9 juillet 2008, relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits

«Fabricant» toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque;

«Mandataire» toute personne physique ou morale établie dans la Communauté ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

V. La solution pour les Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse

13. Suffit-il d'utiliser la définition donnée par le Règlement ONU n° 122, adoptée par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG), ou convient-il de faire la différence entre le «constructeur/fabricant» et le «représentant du constructeur/fabricant»?
